

FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE

Agrée par le Ministère chargé des sports le 17/12/2004 (JORF du 29/12/2004)

LIVRE I - STATUTS

Statuts types des Fédérations sportives agréées adoptés à Saint-Gilles, le 09 décembre 2024.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Fédération Française de la Course Camarguaise, fondée le 02/09/1975 a pour objet de maintenir et de propager le sport constitué par la Course Camarguaise, émanation directe d'un folklore ancestral issu des régions de Languedoc et de Provence, de nature à développer les qualités physiques d'adresse et de courage des pratiquants de ces régions.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination, d'aucune sorte. Les femmes et les hommes y jouissent des mêmes droits notamment pour l'accès aux instances dirigeantes qui doivent comprendre au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. A ce titre, elle assure l'organisation et la promotion de la Course Camarguaise.

Sa durée est illimitée. Son siège est situé 485, Rue Aimé Orand 30000 NIMES. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple démarche du Comité Directeur. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

La pratique sportive au sein de la F.F.C.C. peut prendre deux aspects :

La Course Camarguaise proprement dite telle qu'elle est évoquée ci-après à l'article 1A.

L'activité traditionnelle et sportive des gardians amateurs et des cavaliers camarguais telle qu'elle est évoquée à l'article 1B.

Elle se conforme en tout point au code du sport : articles L 131-1 à L 131-13.

De manière générale, la FFCC a notamment pour objet :

- D'organiser, développer, promouvoir et contrôler l'enseignement et la pratique de la Course Camarguaise et de sa tradition, définies à l'article 1A et 1B ci-dessous, sous toutes leurs formes, par tout pratiquant, professionnel ou amateur, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- D'établir les règles techniques à la pratique et les règles sportives ;
- De délivrer les titres des épreuves et compétitions de Course Camarguaise ;
- De procéder à la délivrance des licences ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels de la Course Camarguaise et de la tradition camarguaise. »

Article 1A

La Course Camarguaise est un jeu sportif se déroulant face à des taureaux ou vaches de race camarguaise, et dans lequel s'exprime, entre autres, la jeunesse du Languedoc et de Provence qui doit y faire preuve de souplesse, dextérité et courage.

On peut en définir trois formes d'expression qui doivent toujours recevoir l'agrément de la Fédération ; leurs conditions de mise en œuvre sont détaillées dans les Règlements Généraux et Sportifs. Aucune autre manifestation qualifiée de course camarguaise ne peut être reconnue par la FFCC.

1) Courses « dites » emboulées

Dans cette catégorie de courses, les taureaux ou vaches sont emboulés ou cornes protégées.

2) Courses de ligues

Dans cette catégorie, les taureaux de six ans au maximum et les vaches de sept ans au maximum dans l'année, courent cornes nues. Les jeunes y participent à titre de stagiaires. Suivant leurs aptitudes, ils peuvent être admis à s'exprimer dans les courses de compétition. La réglementation spécifique aux courses de ligues est précisée dans les règlements généraux et sportifs.

3) Courses de compétition et assimilées

Elles peuvent être appelées royales, super royales, concours de manades, courses de taureaux jeunes, courses d'étalons. Ici les raseteurs titulaires s'affrontent dans diverses compétitions, organisées par différentes associations ou organismes, sous l'égide et le contrôle de la Fédération.

Article 1B

Dans le cadre de la tradition camarguaise, le gardian amateur ou le cavalier camarguais peut pratiquer sa passion sportive au sein d'une manade ou en dehors de celle-ci ; pour cela il peut être autorisé par le manadier à participer à la vie de manade dans les conditions fixées aux règlements généraux et sportifs ci-après.

Article 2

La Fédération se compose des membres suivants :

- d'associations affiliées :

- clubs taurins ;
- écoles de raseteurs ;

- d'établissements agréés constitués d'organisateurs privés et de mairies ;

- de membres individuels :

- raseteurs (dont stagiaire et Loisirs) ;
- tourneurs ;
- manadiers ;
- gardians professionnels ou amateurs ;
- officiels de course (arbitre, délégué, président de course et juge de piste) ;
- membres d'un groupement sportif ou d'un groupement de membres individuels ;
- membres bienfaiteurs ou donateurs ;
- adhérents directs ;
- élèves raseteurs et éducateurs ;
- personnes physiques dont la qualité est requise pour siéger au Comité Directeur (médecin par exemple).

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs de la Fédération qui sont reconnus par le Comité Directeur reçoivent une carte de membre mais pas de licence. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Les autres membres disposent chacun d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave ou pour toute violation grave des dispositions statutaires ou réglementaires de la Fédération.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées **aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport** pris pour l'application de l'article **L. 121-4 du même code** et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Toute nouvelle affiliation d'un groupement sportif est attachée au paiement, entre autres, d'un droit d'entrée égal au prix de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Toute nouvelle association affiliée ou établissements agréés doit se mettre en conformité avec les règlements généraux et sportifs avant son adhésion.

Les associations affiliées ou établissements agréés contribuent au fonctionnement de la FFCC :

En payant leur cotisation d'affiliation ou d'agrément à la Fédération

En collectant et en reversant le montant de la licence acquittée obligatoirement par chacun de ses membres.

Article 4

La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial respectif est celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle- Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

La désignation des instances dirigeantes de ces organismes se fera au scrutin de liste proportionnel, à bulletins secrets, dans les mêmes conditions que celles de la Fédération.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5

La licence prévue à l'article L131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération marque :

- L'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ;
- L'engagement de respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (suivi médical etc ...)
- L'acceptation des critères liés à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et valable pour l'année civile. La saison sportive officielle commence le 2^{ème} dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Dirigeants et adhérents directs,
- Compétition : manadiers, raseteurs, tourneurs, clubs taurins organisateurs, gardians professionnels,
- Loisirs : gardians amateurs, raseteurs, clubs taurins non organisateurs,
- École de raseteurs : entraîneurs, élèves et éducateurs,
- Arbitres et observateurs (délégués, juges de pistes et présidents de courses).

Les conditions particulières d'admission, les documents spécifiques à fournir pour l'obtention de la licence sont détaillés pour chaque type de licence dans les règlements généraux et sportifs.

Article 6

Sauf pour les cas de non-paiement de la cotisation, la délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la Fédération. Un avis circonstancié de la commission administrative et juridique devra être donné dans les cas suivants :

- Faute grave ayant entraîné l'exclusion d'une autre Fédération sportive
- Conduite ou action publique :
 - o Incompatible avec l'esprit sportif, associatif ou collectif
 - o Contraire, opposée ou hostile à l'action fédérale
- Demande incomplète ou non conforme aux conditions fixées dans le titre I des règlements généraux et sportifs.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tous les cas où l'un quelconque des textes et règlements fédéraux ne serait pas respecté.

Article 8

Les organismes agréés qui organisent des courses camarguaises peuvent solliciter une adhésion dans ce seul but.

L'agrément de ces organismes donne lieu, entre autres, à la perception d'un droit d'affiliation, valant agrément, fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur qui peut déléguer cette mission au Bureau.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

I. - L'assemblée générale se compose de tous les membres listés à l'Article 2.

Le représentant de chaque association affiliée est le Président de cette dernière ou, en cas d'empêchement, toute autre personne licenciée dument mandatée.

II. – La participation des membres, quels qu'ils soient, à l'assemblée générale fait abstraction des catégories de licences : une licence procure une voix.

Étant précisé que :

- Un même membre titulaire de plusieurs licences, ne disposera que d'une seule voix.
- Seuls les licenciés disposent d'une voix délibérative.
- Pour la détermination des quorums, ces licences multiples ne compteront qu'une.
- Les clubs taurins disposent de treize (13) voix délibératives et les écoles de raseteurs disposent de quatre (4) voix délibératives.
- À l'exception des assemblées générales dont l'ordre du jour porte, notamment, sur l'élection des instances dirigeantes, les procurations sont admises. Elles doivent être rédigées selon le modèle établi par l'instance dirigeante compétente.
- Un même membre pourra détenir au maximum à titre personnel jusqu'à 11 (onze) procurations.

III. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations et autres contributions dues par les associations affiliées, les établissements agréés et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et toute modification statutaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 35 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

À compter du 1^{er} janvier 2024 et conformément à l'article L131-8 du Code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes siégeant au Comité Directeur ne doit pas être supérieur à un. En cas d'impossibilité de respecter cette règle, le(s) siège(s) concerné(s) doi(ven)t rester vacant(s).

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements généraux et sportifs ainsi que le règlement financier et le règlement médical.

Le Comité Directeur est compétent, sous réserve que la compétence ne soit pas attribuée à un autre organe par les statuts ou règlements de la FFCC, pour prendre toute décision relative à un cas qui ne serait pas prévu par les statuts et règlements de la FFCC.

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à l'assemblée générale élective, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques et paralympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale élective suivante sur proposition du Comité Directeur. Le Comité Directeur ne peut proposer que des licenciés ayant au moins une ancienneté minimale de 3 ans sans interruption et à jour de toute cotisation au moment de la cooptation.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2° Les personnes ne justifiant pas d'une adhésion fédérale de trois ans sans interruption et à jour de leurs cotisations à la date de dépôt des candidatures.
- 3° Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Renouvellement complet des instances :

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste.

Des listes complètes ou incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur. La liste doit être déposée un mois avant la date de l'A.G. Elle doit préciser l'identité de la personne postulant au poste de Président devant être élu par l'assemblée générale élective. Dans l'hypothèse où aucune liste n'est élue par l'Assemblée Générale élective, le Président peut immédiatement procéder à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale élective. Dans ce cas, les modalités d'élection du Président et du Comité Directeur sont identiques à celles prévues sur la première convocation, aux seules exceptions que la nouvelle Assemblée Générale statue sans quorum et que les listes candidates doivent être déposées au plus tard quinze (15) jours avant la date de la nouvelle Assemblée Générale.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette

attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Chaque liste doit comprendre, a minima, les personnes suivantes :

- Un médecin -de préférence licencié- doit obligatoirement être élu au Comité Directeur.
- Un siège doit être réservé à un représentant des établissements agréés ;
- Un siège doit être réservé à un représentant des associations affiliées ;
- Un siège doit être réservé à un représentant de chaque catégorie de membre individuel.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

En cas d'absence, un membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre élu détenant une procuration à ce titre.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix de la FFCC ;

2° Les deux tiers des membres de la FFCC doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

4° La proposition de révocation du mandat du Comité Directeur doit être accompagnée d'une proposition de nomination d'un nouveau Comité Directeur et d'un nouveau Président.

Article 15

Le Président est élu par l'Assemblée Générale élective.

Le Comité Directeur détermine, soit le jour de la désignation du Président, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, étant précisé qu'un mandat est considéré de plein exercice lorsqu'il s'exerce de manière discontinue entre deux assemblées générales électives statuant sur le renouvellement des instances dirigeantes.

Une fois élu, le Président soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue.

L'écart entre les hommes et les femmes au sein du Bureau ne peut être supérieur à un.

En cas de démission ou de vacances d'un membre du Bureau, le Président pourra soumettre au vote à bulletin secret, le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur lors de la séance plénière du prochain Comité Directeur.

Les fonctions exercées par les membres du Comité Directeur et du Bureau ne sont pas rémunérées. Un défraiement de certaines dépenses importantes engagées pour le compte de la Fédération pourra éventuellement être décidé par le Bureau (voir règlement financier).

Le trésorier devra prendre les dispositions nécessaires, et faire diligence, pour délivrer aux bénéficiaires l'attestation de dons aux œuvres prévue dans les mesures fiscales en faveur du bénévolat (voir règlement financier).

Le CTS pourra être invité aux réunions du Comité Directeur et du Bureau. A ce titre, il ne dispose que d'une voix consultative.

Conformément aux dispositions prévues par la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 ainsi que par la Loi n°2013-907 du 12 octobre 2013, le Président ainsi que tous les membres du Bureau doivent effectuer, annuellement, auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration d'intérêt et une déclaration de situation patrimoniale.

Article 16

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19

La Fédération peut créer les commissions techniques, autres que celles prévues ci-après, et qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Leur nombre, leur composition et leurs attributions seront fixés par le règlement intérieur.

Article 20

La commission électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau et du Président de la Fédération, elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des Bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux Bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

La commission de contrôle électoral est la commission chargée de surveillance des opérations électorales. C'est une commission statutaire obligatoire.

Elle est chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Bureau de la Fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

A ce titre, elle est chargée de contrôler l'éligibilité des candidats, la régularité de la composition des listes. Elle est aussi chargée de veiller à la régularité de la composition des Bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence de libre exercice de leurs droits.

La commission se compose d'au moins trois membres, choisis parmi les adhérents ou même parmi les adhérents d'une autre Fédération désignés par le Bureau ou par le Comité Directeur. Les membres de la commission électorale ne pourront pas être candidats aux élections pour les instances dirigeantes ou de leurs organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par un membre du Bureau, sans motif, mais elle n'est pas obligée de se réunir hors période d'élection. Elle donne des avis que le Bureau doit examiner et sur lesquels il doit se prononcer.

Article 21

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Bureau ; elle comprend 7 personnes, choisies parmi :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| - Le Bureau | 2 personnes |
| - Le Comité Directeur | 2 personnes |
| - Les entraîneurs et éducateurs | 3 personnes |

Cette commission est chargée :

- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur,
- D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 22

Article 22 A

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des délégués, dont les membres sont nommés par le Bureau ; elle est composée de 13 personnes, choisies parmi :

- | | |
|----------------|--------------|
| - Les délégués | 11 personnes |
| - Le Bureau | 2 personnes |

Cette commission est chargée :

- De suivre l'activité des délégués et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités de délégué auprès des licenciés de la Fédération et notamment des plus jeunes.

Article 22 B

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des arbitres (présidents de courses, juges de pistes), dont les membres sont nommés par le Bureau ; elle est composée de 6 personnes, choisies parmi :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| - Les présidents de courses | 2 personnes |
| - Les juges de pistes ou délégués : | 2 personnes |
| - Le Bureau | 2 personnes |

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière d'organisation et de tenue des courses ;
- b) De veiller au respect des décisions des juges de pistes et présidents de courses vis-à-vis des raseteurs, organisateurs, manadiers, gardians ou public.

Deux représentants de la commission des arbitres (un homme et une femme) siègent au Comité Exécutif de la Fédération avec voix délibérative.

Article 23

Article 23 A – Commission Médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Bureau ; elle est composée de 5 personnes au plus.

La commission médicale est chargée

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Article 23 B – Crédation d'une commission sanitaire

1 - Rôle de cette Commission :

- Être le garant de l'état sanitaire des taureaux participant à une manifestation couverte par la FFCC
- Assurer le suivi des dossiers en faisant le lien entre les Directions chargées des Services Vétérinaires et la F.F.C.C en particulier lors de la délivrance de la licence F.F.C.C.
- Être l'interlocuteur du Ministère de l'Agriculture, des Directions chargées des Services Vétérinaires et des Préfectures des cinq départements : 11-13-30-34-84.
- S'assurer de la conformité physique des taureaux participant à une course.
- Informer le Comité Directeur de la règlementation en vigueur.
- Examiner les demandes de dérogation sanitaires et les proposées aux DSV.
- Réunir la commission de crise dans le cas d'une menace sanitaire.
- Instruire tout dossier sanitaire pour la Commission de Discipline.

2 - Composition de cette commission ; elle est composée :

- du Président de la FFCC
- des Vétérinaires fédéraux et adjoints
- d'un représentant des manadiers
- du responsable de la Commission Médicale
- du Secrétaire général
- des représentants du Comité Directeur.

Article 23 C – Article libre

Article 23 D - Comité d'Éthique

Il est institué, au sein de la Fédération, un Comité d'Éthique composé de trois (3) membres minimums élus par l'Assemblée Générale. Les membres n'ont pas l'obligation d'être licencié ni membre de la FFCC.

Le Comité d'Éthique est présidé par un des membres dudit comité et également élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité d'Éthique a la charge de faire appliquer la Charte d'Éthique de la FFCC, il veille à son respect et à sa bonne application. Il se saisit de toute situation ou de tout fait susceptible de porter atteinte à la Charte d'Éthique

de la FFCC. Il peut convoquer ou appeler les licenciés et les membres de la Fédération afin de les questionner et de les interroger s'il l'estime nécessaire.

En cas de suspicion d'une violation de la Charte d'Éthique de la FFCC, le Comité d'Éthique saisit la commission de discipline de la FFCC en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir au prononcé d'une sanction disciplinaire conformément au Livre V des Règlements Sportifs et Généraux de la FFCC.

Le Comité d'Éthique détermine également, conformément à l'article L313-15-1 du Code du sport, la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 24

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus et la contribution fédérale.
- 7° Les dons

Article 25

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue par organe régional ou départemental ainsi que pour la revue fédérale.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

Article 28

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 29

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, ou du règlement financier, adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément est notifiée sans délai au ministre chargé des sports, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports.

**TITRE VIII
SURVEILLANCE ET PUBLICITE****Article 30**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres, ainsi qu'au Ministre Chargé des Sports.

Article 31

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 32

La publication des règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

Article 33

En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur et les autres règlements de la FFCC, les statuts prévaudront.